Étude de cas 31

Au Brésil, des organismes publics protègent les droits de groupes autochtones

En vertu de la loi brésilienne, les demandes d’autorisation nécessaires pour entreprendre des recherches auprès de groupes autochtones doivent être soumises aux Indiens eux-mêmes, à la Fondation nationale de l’Indien (FUNAI), au Conseil pour le développement scientifique et technologique et, lorsque la recherche porte sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, au Conseil de gestion du patrimoine génétique. La FUNAI définit et applique la politique brésilienne concernant les peuples autochtones, conformément à la Constitution de 1988.

La loi brésilienne (décret 177/PRES, 16 février 2006) régit la procédure administrative relative à l’autorisation de la FUNAI donnant accès aux terres indiennes aux personnes souhaitant utiliser, acquérir et/ou octroyer des droits d’auteur sur des matériels autochtones. La FUNAI est chargée de veiller au respect des expressions culturelles autochtones et de protéger l’organisation sociale, les coutumes, les langues, les croyances et les traditions des groupes autochtones :

La FUNAI est chargée de promouvoir l’éducation de base chez les peuples autochtones, de délimiter, de sécuriser et de protéger les terres qu’ils occupent traditionnellement, et de favoriser la réalisation d’études et d’enquêtes sur les groupes autochtones. La FUNAI a également pour mission de défendre les communautés autochtones, de sensibiliser la société brésilienne aux peuples autochtones et à leurs causes, d’administrer les ressources de ces peuples et de surveiller leurs terres, tout en empêchant les actions prédatrices des mineurs, des occupants illégaux et des bûcherons, ainsi que toute autre activité menée sur ces terres et constituant une menace pour la vie et la protection de ces peuples.